C/2026/1156

20.2.2026

Les informations ci-après sont portées à l'attention du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC), inscrit sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent la position commune 2001/931/PESC du Conseil relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ainsi que le règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

(C/2026/1156)

Les informations ci-après sont portées à l'attention du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) figurant à l'annexe de la décision (PESC) 2026/421 du Conseil [1] et à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2026/420 du Conseil [2].

Le Conseil de l'Union européenne a décidé d'inscrire ce groupe sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent la position commune 2001/931/PESC du Conseil [3] relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ainsi que le règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil [4] concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Le règlement (CE) nº 2580/2001 du 27 décembre 2001 prévoit le gel de tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant aux personnes, groupes et entités concernés et dispose que ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne peuvent pas être mis directement ou indirectement à leur disposition.

L'attention du groupe concerné est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), dont la liste figure à l'annexe du règlement, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements, conformément à l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement.

Le groupe concerné peut adresser au Conseil une demande visant à obtenir l'exposé des motifs pour lesquels il a été inscrit sur la liste susmentionnée, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne (à l'attention de: COMET désignations)
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Le groupe concerné peut, à tout moment, adresser au Conseil, à l'adresse susmentionnée, une demande de réexamen de la décision par laquelle il a été inscrit sur la liste, en y joignant des pièces justificatives. Ces demandes seront examinées dès réception. À cet égard, nous attirons l'attention du groupe concerné sur le fait que le Conseil procède régulièrement au réexamen de la liste, conformément à l'article 1er, paragraphe 6, de la position commune 2001/931/PESC.

Afin que les observations puissent être prises en considération lors du prochain réexamen, la demande susmentionnée d'obtention de l'exposé des motifs doit être présentée **au plus tard le 6 mars 2026**.

L'attention du groupe concerné est également attirée sur la possibilité de contester leur désignation devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[1] JO L, 2026/421, 19.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/421/oj.
[2] JO L, 2026/420, 19.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/420/oj.
[3] JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.
[4] JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.